

DÉPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

Liberté - Égalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait :

Nombre de Conseillers en exercice : 33  
Présents : 22  
Votants : 29

Délibération :  
**N° DEL 2022 078**

OBJET :  
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION  
ADOPTANT LE RÈGLEMENT DES  
ASTREINTES

**Séance du 23 novembre 2022****Étaient présents**

M. Vincent BONY, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. François TAMBUZZO, Mme Marlène ESTEVEZ, M. Julien CHANELIERE, M. Ridha GUICHARD, Mme Carole TAMBUZZO, M. Jean POINT, Mme Fatiha BOUZAGHAR, Mme Pascale FOURNIER, M. Laurent GONZALES, M. Christophe TOTEL, Mme Saloi EL OUNI, Mme Leila MECHTAR, Mme Esther BONCORI, M. Damien LEFORT, Mme Djemila BOUAOUD, Mme Katy BORREGO, Mme Nasira DEBBAH, Mme Séverine REYNAUD, Mme Virginie KERGOT, M. Jean-Louis FONTBONNE

**Étaient absents**

M. Didier DELDON, M. Jean-Louis VALENTE, M. Jean-Pierre GRANATA, M. Jean-Marc DERDERIAN

**Ont donné pouvoir**

Céline CLAUDE (pouvoir à Leila MECHTAR)  
Joséphine CALTAGIRONE (pouvoir à Katy BORREGO)  
Isabelle CHAUVE (pouvoir à Marlène ESTEVEZ)  
Thierry ALVAREZ (pouvoir à Jean POINT)  
Alexandre PETIAUX (pouvoir à François TAMBUZZO)  
Jean-Louis ROUSSET (pouvoir à Séverine REYNAUD)  
Anne-Marie GAUDENCIO (pouvoir à Virginie KERGOT)

**Secrétaire de séance** : M. Julien CHANELIERE**Rappel et référence(s) :**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,  
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,  
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,  
Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,  
vu la délibération 2022-018 du 23 mars 2022 portant règlement des astreintes de la commune de Rive de Gier applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022,  
Vu l'avis du comité technique en date du 14 novembre 2022,

**Contenu :**

La question des astreintes de sécurité, qui concerne le service de la police municipale, n'avait pas été intégrée dans le règlement des astreintes car elle nécessitait un travail préalable interne.

Le nouveau chef de la police municipale, qui a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> septembre dernier, s'est engagé dans une action de modernisation et de redynamisation de son service, s'intégrant ainsi dans la politique de proximité et de réactivité souhaitée par la municipalité.

Pour ce faire, il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement des astreintes en intégrant les points suivants :

- **Bénéficiaires**

Les agents concernés par l'astreinte de sécurité sont :  
- le chef de service de la police municipale,  
- l'adjoint au chef de service.

De manière exceptionnelle, un agent de police municipale désigné par le chef de service peut également réaliser une astreinte de décision.

- **Modalités d'indemnisation et/ou de compensation**

- compensation de l'astreinte :

En € bruts	Semaine complète	Du lundi au vendredi soir	Journée ou nuit de week-end ou férié	Nuit de semaine	Du vendredi soir au lundi matin (week-end)
<b>Montant de l'indemnité d'astreinte</b>	149,48 €	45 €	43,38 €	10,05 €	109,28 €
<b>Compensation (à défaut de paiement)</b>	1,5 jour	0,5 jour	0,5 jour	2h	1 journée

- Compensation en cas d'intervention :

En € bruts	1 jour de semaine	Samedi	Nuit	Dimanche ou jour férié (hors nuit)
<b>Indemnité d'intervention</b>	16 € /h	20 € /h	24 € /h	32 € /h
<b>Compensation à défaut de paiement</b>	Nombre d'heures de travail effectif (hors trajet) majoré de 10 %	Nombre d'heures de travail effectif (hors trajet) majoré de 10 %	Nombre d'heures de travail effectif (hors trajet) majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif (hors trajet) majoré de 25%

Pour le calcul du repos compensateur, seule la période de travail d'intervention effective est prise en compte pour la majoration, hors temps de transport.

L'indemnité d'intervention comprendra le temps de transport.

Les repos compensateurs au titre des périodes d'astreinte ou d'intervention peuvent être pris en compte dans le cadre du compte épargne temps.

- **Modalités d'organisation et de fonctionnement**

Les agents réalisant l'astreinte sécurité n'ont pas de véhicule mis à disposition mais pourront faire des états de frais de déplacement s'ils sont amenés à intervenir.

À l'identique des astreintes de décision, est considérée comme intervention le déplacement de l'agent hors de son domicile.

Le suivi des astreintes, et des éventuelles intervention en découlant feront, à terme, l'objet d'un suivi dématérialisé via le logiciel de gestion des temps et activités.

#### **Point financier :**

Les astreintes de sécurité seront payées mensuellement, sur certification du service fait, sur le chapitre 012, le mois suivant leur réalisation.

Les 1ères astreintes rémunérées seront réalisées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, payées en janvier 2023.

#### **Proposition :**

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'évolution du règlement des astreintes dans les conditions ci-dessus indiquées et la rémunération de celles-ci sur le chapitre 012.

**Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.**

**Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance,  
pour copie conforme,**

**Le Maire,**

**Le secrétaire**

**Julien CHANELIERE**